

## **Résolution ICC-ASP/3/Res.8**

*Adoptée à la sixième séance plénière, le 10 septembre 2004, par consensus*

### **ICC-ASP/3/Res.8**

#### **Renforcement du dialogue entre l'Assemblée des États Parties et la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Reconnaissant* la très grande qualité du travail effectué par le Bureau jusqu'à présent,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de renforcer le dialogue avec la Cour alors que celle-ci entame l'étape suivante de sa mise en place et de ses travaux,

*Demande* au Bureau, conformément à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 112 du Statut de Rome, tout en respectant l'indépendance du Procureur et de la fonction judiciaire, ainsi que la spécificité du rôle de Comité du budget et des finances en vertu de la résolution ICC ASP/1/Res.4, entre la date de ce jour et la quatrième session de l'Assemblée des États Parties:

(a) s'agissant de la question du renforcement du dialogue entre l'Assemblée des États Parties et la Cour, d'axer son travail sur les questions prioritaires que le Bureau juge les plus appropriées, dont notamment les locaux de la Cour et le projet de Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes;

(b) d'examiner les points dont il est question à l'alinéa a) ci-dessus, y compris à l'occasion de réunions et autorise, selon que de besoin, le Bureau à mettre en place les moyens qu'il considère appropriés, dans le lieu qu'il jugera le mieux convenir;

(c) de faire rapport de manière informelle à l'Assemblée des États Parties avant la tenue de sa quatrième session, pour chaque point retenu comme étant prioritaire;

(d) de présenter un rapport informel lors de la quatrième session de l'Assemblée des États Parties sur la création éventuelle d'organes subsidiaires conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome.